



Avis n° R-5/2021 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Monsieur ... suite à une décision de refus de l'Agence pour le développement de l'emploi

Par courriel du 18 janvier 2021, Monsieur ... a, en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »), saisi la CAD pour avis. Cette saisine fait suite à sa demande de communication datée du 11 novembre 2020 à l'Agence pour le développement de l'emploi (l'« ADEM ») qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 18 janvier 2021. La demande de communication portait sur les déclarations de places vacantes effectuées par la société Ernst & Young Tax Advisory Services (« Ernst & Young ») auprès de l'ADEM sur base de l'article L. 622-4 du Code du travail au cours des années 2019 et 2020 en relation avec le poste de « Manager / Senior Manager - Indirect Tax ».

Sur demande de la CAD, l'ADEM lui a fait parvenir une prise de position en date du 1^{er} février 2021.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 4 février 2021.

La décision de refus du 18 janvier 2021 n'indique pas de motifs. Dans sa prise de position du 1^{er} février 2021, l'ADEM invoque les motifs de refus suivants :

1. La demande ne porte pas sur des documents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi

L'ADEM estime que la notion de « document relatif à l'exercice d'une activité administrative » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi se limite aux « documents qui participent à un processus décisionnel de l'administration et dont la communication doit permettre aux citoyens de suivre, de comprendre et de contrôler l'activité de celle-ci ».

Or, la CAD est d'avis que la finalité poursuivie par le demandeur du document, c'est-à-dire si sa demande est motivée par le désir de contrôler soit l'activité de la société Ernst & Young, soit un processus décisionnel de l'ADEM, est sans importance. En effet, l'article 3 de la Loi prévoit clairement que le demandeur n'est pas obligé de faire valoir un intérêt.

La demande de communication vise les déclarations de places vacantes effectuées auprès de l'ADEM sur base de l'article L. 622-4 du Code du travail dans le cadre de sa mission de promouvoir l'emploi. La promotion de l'emploi constitue une mission de service public confiée par la loi à l'ADEM¹. Ainsi, les documents sollicités s'insèrent dans le cadre d'une mission de service public de l'ADEM et constituent des documents relatifs à l'exercice d'une activité administrative de cette dernière. La demande de communication se situe par

¹ Cf. article L. 621-1 du Code du travail.

conséquent dans le champ d'application de la Loi tel qu'établi par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi et est à déclarer recevable.

2. La demande porte sur des documents contenant des informations commerciales et industrielles ayant un caractère confidentiel qui sont exclus du droit d'accès en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 8, de la Loi

L'ADEM soutient que la communication des déclarations de poste vacant effectuées par Ernst & Young sur base de l'article L. 622-4 du Code du travail au cours des années 2019 et 2020 révélerait des informations sur la stratégie de recrutement d'Ernst & Young telles que le nombre de recrutements réalisés par la société pour ce type de poste, les profils recherchés et les conditions de travail et de salaire offertes. L'ADEM affirme qu'il s'agit d'informations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 8, de la Loi.

La CAD est toutefois d'avis que les informations contenues dans les déclarations de poste vacant sont ni de nature commerciale, ni de nature industrielle. Par conséquent, les documents sollicités ne sont donc pas visés par l'exclusion prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 8 de la Loi.

3. La demande porte sur des documents relatifs aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation de l'ADEM qui sont exclus du droit d'accès en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 7, de la Loi

L'ADEM rappelle qu'elle a pour mission de surveiller et d'analyser la situation et l'évolution du marché de l'emploi, qu'elle reçoit dans ce cadre des déclarations des postes vacants et qu'elle dispose même d'un pouvoir d'infliger une amende aux employeurs qui ne remplissent pas leur obligation de déclaration. L'ADEM en conclut qu'elle exerce une mission de surveillance, de contrôle et de régulation des employeurs et que les déclarations des postes vacants qu'elle reçoit s'inscrivent dans le cadre de cette mission.

La CAD est toutefois d'avis que le pouvoir de l'ADEM d'infliger des amendes, prévu à l'article L. 621-1, point 14 du Code du travail, constitue un pouvoir accessoire à une fonction qui n'est pas une mission de contrôle des employeurs mais qui consiste à assurer le plein emploi. Pour accomplir cette dernière mission, l'ADEM a besoin des déclarations d'offres d'emploi de la part des employeurs. L'ADEM n'a pas pour mission de contrôler les employeurs. Partant, les documents sollicités ne sont pas relatifs aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation de l'ADEM et ne sont donc pas visés par l'exclusion prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 7 de la Loi.

Par conséquent, les documents sollicités sont communicables au demandeur.

Avis adopté à l'unanimité le 15 février 2021

Pierre Calmes
Anne Greiveldinger
Francis Maquil
Louis Oberhag
Jean-Claude Olivier